

D2024-002

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre, le treize du mois de mars, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de ROYAT, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie de Royat, sous la présidence de M. Marcel ALEDO, Maire de Royat.

Date de convocation : 5 mars 2024

Etaient présents : MM. ALEDO Marcel, LUNOT Jean-Pierre, BIGOURET-DENAES Christine, AUBAGNAC Michel, GAZET André, JOURDY Isabelle, MEYER Jean-Luc, CELSE Jean-Louis, BUONOCORE Jacqueline, JALLEY Philippe, SOLELIS Vèrène, CANAVEIRA Antonio, ASUNCION Fernand, BELZANNE Arnaud, CURNOL Stéphane, MAHE Lucie, BERNETTE Christian, JOUFFRET Philippe, MERCIER Sophie

Procurations : M. Alain DOCHEZ à M. André GAZET
Mme Marie-Anne JARLIER à Mme Christine BIGOURET-DENAES
Mme Isabelle COQUEL à Mme Vèrène SOLELIS
Mme Annie CHAUMETON à M. Marcel ALEDO
Mme Géraldine MINGUET à M. Jean-Louis CELSE
Mme Virginie MICHEL à M. Stéphane CURNOL
Mme Delphine LINGEMANN à M. Jean-Pierre LUNOT
M. Bruno TIRADON à M. Michel AUBAGNAC

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 27 dont 8 procurations

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal ; Mme MAHE Lucie a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

OBJET : Compte Epargne Temps

Rapporteur: Mme Christine BIGOURET-DENAES, 4ème Adjointe

- *Articles L621-4 à L621-5 du Code Général de la Fonction publique,*

D2024-002

Références :

- Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (JO du 28 août 2004),
- Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (JO du 28 mai 2010),
- Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (JO du 29 décembre 2018),
- Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Par délibérations du Conseil municipal des 24 mars 2005, 16 décembre 2015 et 18 juin 2019, il a été décidé d'établir les modalités d'application du Compte Epargne Temps pour les agents de la Ville de ROYAT.

Actuellement il existe 3 possibilités d'utilisation des droits :

- **le maintien des jours sur le CET,**
- **l'utilisation sous forme de congés,**
- **l'indemnisation forfaitaire des jours (monétisation),**

Objet : Au vu du nombre d'agents détenant un CET augmentant chaque année et au vu du nombre important de jours détenus sur leur CET par ces mêmes agents, les demandes d'indemnisation augmentent d'année en année. Afin d'avoir une lisibilité sur le montant des indemnisations à venir et respecter l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet, il devient nécessaire de fixer des critères pour l'indemnisation du CET,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 février 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de limiter à 10 le nombre de jours indemnifiables par agent et par année dans la limite des crédits alloués au budget. Un arbitrage pourra être fait si les demandes dépassent ces crédits (exemple : les agents demandent l'indemnisation de 100 jours au total, cela dépasse de 10% l'enveloppe budgétaire, le montant indemnifié à chaque agent sera donc réduit de 10%). Cette demande doit être effectuée auprès du service RH entre le 1^{er} février et le 28 février de chaque année,**
- **de porter ce nombre de jours indemnifiables à 25 jours maximum par agent et par année dans les cas de situations particulières suivantes :**
 - **changement dans la situation familiale : mariage, pacs, naissance ou adoption, divorce ou rupture de vie commune, décès du conjoint (ou d'un enfant ou d'un ascendant),**

D2024-002

- **placement de l'agent en congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, disponibilité, maladie demi-traitement, départ à la retraite),**
- **accident de la vie (maladie grave, perte d'emploi du conjoint),**
- **déménagement,**
- **achat immobilier,**
- **catastrophes naturelles,**
- **permis de conduire de l'agent ou des enfants,**
- **achat de voiture,**
- **dépenses imprévues (achat ou réparation véhicule, dossier de surendettement, gros travaux sur habitation principale, facture énergie exceptionnelle)**
- **études supérieures des enfants.**

Cette demande pourra être effectuée auprès du service RH à tout moment de l'année, sous réserve de fournir un justificatif et dans la limite des crédits alloués au budget.

- **de donner aux agents la possibilité de convertir des jours épargnés sur le CET en points retraite RAFP (uniquement pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL),**
- **Le nombre de points retraite par jour est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent : 101 points pour la catégorie A, 68 points pour la catégorie B et 56 points pour la catégorie C en 2024,**
- **d'imputer les dépenses aux articles correspondants du budget en cours.**

Fait et délibéré et en séance, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Marcel ALEDO

